

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS  
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 23 octobre 1978.  
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

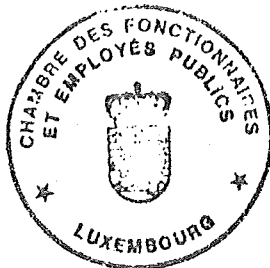
Monsieur le Ministre  
du Travail et de la Sécurité  
sociale  
L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la  
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur  
le projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règle-  
ment grand-ducal du 29 avril 1974 ayant pour objet l'assimila-  
tion au régime des employés de l'Etat du personnel de la Cham-  
bre du Travail.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de  
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,



7/10/78

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de règlement grand-ducal portant abrogation  
du règlement grand-ducal du 29 avril 1974 ayant pour  
objet l'assimilation au régime des employés de l'Etat  
du personnel de la Chambre du Travail

Par dépêche du 14 septembre 1978, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

La loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat prévoit en son article 13 qu'un règlement grand-ducal peut prévoir l'assimilation à ce régime du personnel des établissements publics, des communes, des syndicats de communes et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Sur la base de cette disposition ont entretemps été assimilés aux employés de l'Etat les employés non statutaires des établissements publics du secteur de la sécurité sociale ainsi que les employés contractuels du secteur communal.

De même, la Chambre du Travail a fait en 1974 usage de la possibilité offerte par la loi et elle a demandé et obtenu l'assimilation de son personnel au régime de l'employé de l'Etat.

Le projet sous examen tend à abroger cette assimilation pour le motif que la Chambre du Travail ne pourrait supporter les charges financières qui lui incomberaient si elle devait payer les pensions de tous ses employés couverts par le règlement d'assimilation.

Or, en 1974 déjà - à l'époque de leur assimilation - tous les employés de la Chambre du Travail avaient, tant en vertu de leurs contrats individuels que d'un règlement interne, l'expectative d'un complément de pension à charge de la Chambre du Travail, complément destiné à augmenter leur pension d'invalidité ou de vieillesse jusqu'à concurrence de 5/6 de leur dernier traitement brut (\*).

La principale innovation que l'assimilation procurait donc à ces employés était la garantie de non-licenciement, sauf à titre de mesure disciplinaire, après 10 ans de service et à partir de l'âge de 35 ans.

---

(\*) cf. en annexe: règlement interne de la Chambre du Travail du 3 juillet 1968.

C'est d'ailleurs cet aspect de l'assimilation qui motivait la Chambre du Travail de l'époque à la demander pour son personnel.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'étonne-t-elle qu'une chambre professionnelle du salariat, qui a pour mission principale la sauvegarde et la défense des intérêts des travailleurs, propose de dégrader la situation de ses propres travailleurs qui, faisant partie du secteur public, ont un intérêt manifeste de servir sous le régime applicable aux employés du secteur public.

Le personnel concerné n'ayant guère été consulté et ne pouvant de toute façon s'exprimer librement sur ce point, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics comme représentation officielle des agents du secteur public se doit de s'opposer catégoriquement à l'abrogation du règlement d'assimilation du 29 avril 1974.

Ceci d'autant plus qu'il est évident que les vrais motifs sont inavoués, la charge des pensions donnée comme prétexte ayant existé avant ce règlement et continuant de toute façon à exister après son éventuelle abrogation.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

